



Ville de Gujan-Mestras

2024/699

Arrêté N°2024.350.699.ED.PDP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU KITESURF, DU CERF-VOLANT, DE L'AEROMODÉLISME, DU CHAR À VOILE ET DE LA PLANCHE À VOILE SUR TOUT LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS.

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

VU les articles L.2212-2, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU l'arrêté N°2024.098.188.ED.SD relatif à la réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades sur la Commune de Gujan-Mestras,

CONSIDERANT l'ouverture de la chasse conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2024 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la Campagne de Chasse 2024-2025 dans le département de la Gironde,

CONSIDERANT la pratique traditionnelle de la chasse sur le littoral de la commune de Gujan-Mestras,

CONSIDERANT que pour des raisons évidentes de sécurité il convient d'interdire la pratique du Kitesurf, du Cerf-Volant, de l'Aéromodélisme, de la planche à voile et du Char à Voile sur tout le littoral de la commune de Gujan-Mestras pour la période du 1er octobre au 20 novembre 2024, en raison de la pratique de la chasse durant ladite période sur la zone du littoral de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du KiteSurf, du Cerf-Volant, l'Aéromodélisme, du Char à Voile et de la Planche à voile est interdite sur tout le littoral de la commune de Gujan-Mestras pour la période du 1er octobre au 20 novembre 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur.

2024/700

Suite de l'arrêté N°2024.350.699.ED.PDP

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Gujan-Mestras dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490,33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490,33063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Maire, publié sur le site internet et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la ville.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 11 septembre 2024

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras



